



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Société SAINT GOBAIN ISOVER à ORANGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 28 FEVRIER 2017

**Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution
atmosphérique**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la décision d'exécution n°2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006 et 30 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue du Portugal à Orange,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de Vaucluse en date du 4 juin 2015, demandant à la société SAINT GOBAIN ISOVER de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en particules, en cas d'épisodes de pollution aux particules PM10, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé,

VU l'étude d'impact économique et social proposant des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site en particules, en cas d'épisodes de pollution aux particules PM10, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé, transmise par la société SAINT GOBAIN ISOVER, par courrier du 21 décembre 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 15 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 6 janvier 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur,

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant,

CONSIDÉRANT que le site d'Orange de la société SAINT GOBAIN ISOVER a rejeté plus de 90 t de poussières en 2014 et constitue à ce titre un émetteur industriel en poussières notable au niveau du département,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SAINT GOBAIN ISOVER des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'article 3.2.6 suivant est ajouté au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 susvisé :

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 3.2.6.1. Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures listées dans les articles 3.2.6.3, 3.2.6.4, 3.2.6.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM10 définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

Seuils réglementaires (article R.221-1 du code de l'environnement)	Particules « PM10 »
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³ en moyenne journalière
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ en moyenne journalière

Article 3.2.6.2. Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Les mesures listées dans les articles 3.2.6.3, 3.2.6.4, 3.2.6.5 sont mises en œuvre au plus tard 18h après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale concernée. L'application de ces mesures peut être prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain. Les mesures sont automatiquement levées à minuit, le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3.2.6.3. Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 3.2.6.1. du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » du paragraphe 3.2.6.2. du présent arrêté :

- Rappel des bonnes pratiques à l'ensemble du personnel : une consigne sera à cet effet établie par l'exploitant.
- Vérification de l'efficacité et du bon fonctionnement des équipements de traitement des fumées et des dispositifs qui leur sont connexes.

Article 3.2.6.4. Définition des mesures à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 3.2.6.1. du présent arrêté, pour les particules « PM10 », les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » du paragraphe 3.2.6.2. du présent arrêté :

- Modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammage élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés), entre 18 h et 04 h.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 3.2.6.5. Définition des mesures à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution (aux particules « PM10 ») de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires ci-après s'appliquent selon les modalités « Durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales » du paragraphe 3.2.6.2. Elles sont mises en œuvre sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées :

- Entre 18 h et 04 h : fabrication uniquement de produits à grammages élevés sur les lignes 3 et 4.
- Entre 04h et 18 h : modification de l'ordonnancement des lignes 3 et 4, pour fabriquer uniquement des produits à grammage élevés et moyens (en passant les produits à faible grammage vers des grammages moyens et les grammages moyens vers des grammages élevés).

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures engagées selon le présent article et cela dès leur mise en œuvre, en renseignant et transmettant par télécopie la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Orange et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 28 février 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Société SAINT GOBAIN ISOVER à ORANGE - ANNEXE 1 DE L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 FEVRIER 2017

Site :	SAINT GOBAIN ISOVER	Rév.0 (21/01/16)
	Message relatif au déclenchement des procédures préfectorales d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant	
Commune :	ORANGE	

Mises en œuvre des mesures de réduction des émissions polluantes prévue dans votre arrêté préfectoral du/...../.....

Date d'envoi par fax :	Heure d'envoi par fax :
<u>Destinataires</u>	
:	
DREAL SPR Marseille	04 91 83 64 40 – urcs.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
DREAL UD	04 88 17 89 48 - ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Rappel des seuils réglementaires d'alerte :

Seuils alerte réglementaires – article R.221-1 du code de l'environnement	Particules (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³
Seuils d'alerte	80 µg/m ³

Mise en œuvre des mesures de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

Particules PM10

Mesures mises en œuvre en cas de déclenchement du seuil d'alerte

Mesures mises en œuvre : Date et heure de mises en œuvre :

-1

-2

-3

-4

Mise en œuvre des mesures au cas par cas lors d'une situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Particules PM10

Mesures mises en œuvre au cas par cas lors d'une situation de crise

Mesures mises en œuvre : Date et heure de mises en œuvre :

-1

-2

-2

Nom	Signature	N° tél
-----	-----------	--------

ANNEXE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10](#), [L. 512-1](#), [L. 512-3](#), [L. 512-7-3 à L. 512-7-5](#), [L. 512-8](#), [L. 512-12](#), [L. 512-13](#), [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#)

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6](#), [L. 214-10](#) et [L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.